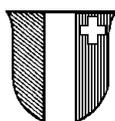


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 13 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 2 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 13 mars 2025



Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mars 2023

décète :

Article premier La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, est modifiée comme suit :

Art. 30, alinéa 2

²La part de la taxe versée annuellement à chaque commune est calculée en fonction de la valeur pondérée de la longueur de ses routes communales : (*suite inchangée*)

Art. 2 ¹La présente loi ne sera publiée que si l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » est acceptée ou si le contre-projet direct du Conseil d'État sous la forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est adopté.

²En cas de rejet de l'initiative et du contre-projet direct, la présente loi devient caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.

³Elle est soumise au référendum facultatif.

⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

⁵Elle entre en vigueur le cas échéant avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2024.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M. DOCOURT

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE